

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**Syndicat de la Rivière d'Ain Aval**  
**et de ses Affluents**

**Enquête publique avant Déclaration**  
**d'Intérêt Général relative à l'opération**  
**d'entretien des cours d'eau et des zones**  
**humides par le Syndicat de la Rivière d'Ain**  
**Aval et de ses Affluents**

**Conclusions et avis motivés du**  
**Commissaire-enquêteur**

REVONNAS, le 24 février 2023

Le commissaire enquêteur  
Pierre DEGEZ

# DOCUMENT 2 : Conclusions et avis motivés du Commissaire-enquêteur

---

## SOMMAIRE

1 – Rappel du dossier.....	3
2 – Présentation générale.....	3
2-1 – Maître d'ouvrage.....	3
2-2 – Cadre juridique.....	4
3 – Objet du projet.....	4
4 – Modalités d'intervention.....	4
5 – Qualité de l'enquête.....	5
5-1 – Conditions et organisation de l'enquête.....	5
5-2 – Le dossier d'enquête.....	6
5-3 – Relations avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage.....	6
6 – Conclusions et avis motivés.....	6
En conclusion.....	9

## **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**

### **1- Rappel du dossier**

Les cours d'eau et les zones humides sont des milieux dynamiques en perpétuelle évolution, soit par le développement et les cycles de végétation, soit par la dynamique fluviale liée à la force de l'eau.

Sans intervention d'entretien, des dysfonctionnements peuvent apparaître et aggraver le risque d'inondation ou perturber le fonctionnement même des milieux.

Le devoir d'entretien incombe réglementairement au propriétaire riverain, mais il est souvent délicat d'apporter une réponse cohérente à un enjeu global, en agissant à l'échelle de chaque propriété.

Face à cette difficulté, la réglementation prévoit que la collectivité puisse agir en complément des propriétaires riverains au titre de l'intérêt général.

En ce sens, une demande de Déclaration d'Intérêt Général est déposée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) afin que puisse être conduite par ses soins une opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

### **2- Présentation générale**

#### **2.1- Le maître d'ouvrage : SR3A**

Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est un syndicat mixte fermé au titre de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Il est l'émanation de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le SR3A est la structure compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et de Gestion de l'Eau (GEMAPI).

« Le SR3A a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les risques d'inondations, ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle des bassins versants de son territoire par la mise en œuvre de missions liées à la compétence GEMAPI. Le SR3A a compétence pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de son périmètre ».

Son territoire d'intervention concerne le bassin versant de la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à la confluence avec le Rhône, ainsi que le Rhône rive droite et ses affluents de Lhuis à Saint-Maurice-de-Gourdans. Les principaux cours d'eau sont la rivière d'Ain, le Suran, l'Albarine, le Lange et l'Oignin.

**Le périmètre concerné par la demande de Déclaration d'Intérêt Général correspond au territoire du syndicat sur le département de l'Ain diminué du bassin du Suran, lequel a déjà bénéficié d'une précédente DIG.**

Les interventions prévues par le projet faisant l'objet de la présente demande concernent :

- **1 225 km de cours d'eau**
- **10 224 ha de zones humides.**

## **2.2- Cadre juridique**

**Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents est compétent en matière de GEMAPI.**

Conformément aux formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, **une enquête publique** d'une durée de 27 jours **est ouverte** du mardi 3 Janvier 2023 à 10h00 au samedi 28 Janvier à 12h00, dans les 115 communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral en date du 30 Novembre 2022.

Cette enquête est relative à la **demande de Déclaration d'Intérêt Général** au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pour une opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides par le Syndicat de Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents sur le territoire des 115 communes concernées.

## **3- Objet du projet**

Le Code de l'Environnement prévoit que les milieux aquatiques fassent l'objet d'un entretien régulier.

En ce sens, la présente demande de **Déclaration d'Intérêt Général**, pour une durée de 5 ans, a pour objet de permettre au SR3A de répondre aux **deux objectifs** suivants :

- **Accéder aux propriétés privées** riveraines des cours d'eau concernés,
- **Légitimer l'intervention** des collectivités publiques sur des propriétés privées avec **des fonds publics.**

Le projet d'entretien vise à poursuivre les six points suivants :

- 1- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre,
- 2- Permettre l'écoulement naturel des eaux,
- 3- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau,
- 4- Préserver/Restaurer les fonctionnalités naturelles des zones humides,
- 5- Préserver/Restaurer les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques et humides,
- 6- Préserver les ouvrages de protection contre les inondations.

Les actions ont pour objectifs de **réduire les risques liés aux inondations** sur les zones à enjeu **dans le cadre de l'intérêt général**, par des travaux d'entretien forestiers adaptés et sélectifs sur les boisements en place et en reconstituant la ripisylve par plantations d'essences locales et adaptées, par gestion des embâcles et des atterrissements.

## **4- Modalités d'interventions**

Les interventions porteront sur :

- l'enlèvement d'atterrissements,
- l'enlèvement d'embâcles et de débris flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- l'abattage d'arbres dangereux ou fragiles,
- l'arrachage, la fauche, le bâchage de plantes exotiques envahissantes,

- le renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement,
- la mise en place de clôture et de zones d'abreuvement,
- l'évacuation des déchets ou dépôts divers,
- la fauche, le broyage, l'arrachage de la végétation herbacée et ligneuse avec ou sans export,
- la création, restauration d'infrastructures agro écologiques (mares, haies).

Le territoire d'intervention étant très vaste, un travail a été réalisé à l'échelle de cinq sous bassins versants ; les cours d'eau ont fait l'objet d'une sectorisation par **tronçons homogènes du point de vue des besoins d'interventions**.

## 5- Qualité de l'enquête

### 5.1- Conditions et organisation de l'enquête

Conformément à l'arrête préfectoral en date du 30 Novembre 2022, l'enquête s'est déroulée du 3 Janvier 2022 à 10h au 28 Janvier 2022 à 12h.

Dossiers et registres sont restés durant 27 jours à disposition du public en mairies, aux jours et horaires d'ouverture de celles-ci, dans les 5 communes avec permanence du Commissaire-enquêteur ainsi que dans les communes de Saint-Rambert-en Bugey, Vaux-en-Bugey, Poncin, Priay, Saint-Jean-le-Vieux, Villieu-Loyes-Mollon, Oyonnax, Samognat et Lagnieu.

Le dossier était également accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain et le site internet de SR3A.

Une publicité d'enquête a été réalisée avec :

- ▷ Deux parutions sur le journal « Le Progrès » les 16 Décembre 2022 et 6 Janvier 2023
- ▷ Deux parutions sur le journal « Voix de l'Ain » aux mêmes dates.
- ▷ Affichage, du 16 Décembre 2022 au 28 Janvier 2023, de l'avis d'enquête par les mairies.
- ▷ Affichage sur ponts, quais, sentiers, parkings... en bordure de cours d'eau concernés.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à disposition du public en mairies :

- . d'Ambérieu-en-Bugey : mardi 3 Janvier 2022 de 10h à 12h
- . de Bolozon : mardi 10 Janvier de 16h à 18h,
- . de Plateau d'Hauteville : mercredi 18 Janvier de 15h à 17h,
- . de Serrières-de-Briord : vendredi 20 Janvier de 16h à 18h,
- . de Montréal-la-Cluse : jeudi 26 Janvier de 10h à 12h,
- . d'Ambérieu-en-Bugey : samedi 28 Janvier de 10h à 12h.

**Dix-sept interventions du public ont été comptabilisées, elles se répartissent ainsi :**

- ▷ Douze sur registres d'enquête, dont trois courriers annexés,
- ▷ Cinq par courriers électroniques.

## **5.2 Le dossier d'enquête**

Au-delà de la présence des registres d'enquête et des actes administratifs, le dossier élaboré par SR3A présente :

- . Les objectifs visés par le projet,
- . Les modalités d'intervention possible avec notamment une sectorisation des cours d'eau en fonction des risques d'inondation,
- . L'évaluation de l'incidence environnementale des interventions,
- . La planification des interventions,
- . La compatibilité du projet avec les documents cadres.

## **5.3 Relations avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage**

Préalablement à l'ouverture d'enquête, une rencontre en DDT de l'Ain avec Madame Emmanuelle MEYER-DELION, a permis de préciser le cadre administratif du projet, puis auprès de SR3A avec Madame Caroline FOLLIET et Monsieur Benjamin TROTTEZ les éléments historiques et techniques.

# **6- Conclusions et avis motivés**

### **Sur le déroulement de l'enquête**

#### **Après avoir,**

- < Vérifié la conformité de l'enquête, en particulier l'arrêté préfectoral, la délibération prise par le Conseil Syndical du SR3A, et le niveau d'information à destination du public,
- < Pris possession et connaissance du dossier d'enquête et vérifié sa complétude,
- < Rencontré le service de l'Etat dans l'Ain et les représentants du SR3A,
- < Assuré six permanences,
- < Transmis le 3 Février 2023 à Monsieur le Président du SR3A mon Procès-Verbal de synthèse des observations, dont j'ai reçu l'accusé de réception le jour même,
- < Reçu le 7 Février 2023 le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- < Considéré que les avis des conseils municipaux de communes concernées délivrés dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête sont tous favorables.

#### **J'ai constaté,**

- < Que l'enquête publique conduite s'est déroulée dans les conditions réglementaires,
- < Que l'obligation de parutions d'annonces légales a été respectée,
- < Que le dossier d'enquête est resté à disposition du public en permanence,
- < Que l'enquête s'est déroulée sans fait notable,

**Et qu'en conséquence, je suis en mesure de rendre un rapport d'enquête ainsi que mes conclusions.**

### **Sur mes motivations et avis**

#### **• Concernant la réglementation**

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents exerce la compétence GEMAPI Le projet entre dans le cadre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Le décret n° 93-1182 fixe les conditions d'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, le projet correspond à ces conditions.

L'opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides par le SR3A fait l'objet d'une demande de **Déclaration d'Intérêt Général** d'une durée de cinq ans qui aura pour but de permettre au Syndicat **d'accéder aux propriétés privées** riveraines et de **légitimer l'intervention de fonds publics** sur terrains privés.

Le dossier de demande de Déclaration d'intérêt général est soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Exclu du régime des études d'impact au regard du tableau annexé à l'article R.122.2 du même code, la durée de l'enquête publique a pu être réduite.

Le projet d'aménagement prévoit des déboisements non soumis à défrichement conformément à l'article R.341-2 du Code Forestier.

Le projet est présenté comme conforme aux documents cadre d'aménagement, de gestion des eaux et au Plan de Gestion du Risque d'Inondation.

***Avis du Commissaire-enquêteur concernant le respect de la réglementation : Aucune observation à formuler.***

#### ● **Concernant le projet**

L'opération projetée d'entretien des cours d'eau et zones humides sur la quasi-totalité du territoire du SR3A, et faisant l'objet de la demande de DIG, est nécessaire afin de se prémunir des risques d'inondation fréquents, de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, de contribuer au bon état écologique des cours d'eau et des zones humides (préserver et restaurer leurs fonctionnalités ainsi que leur continuités écologiques).

#### ▷ **Avis du Commissaire-enquêteur concernant les risques d'inondation**

Le SR3A a défini des modalités de surveillance et de définition des besoins d'entretien, liés aux risques d'inondation, selon une sectorisation précise des différents cours d'eau, avec quatre niveaux de priorité. La surveillance va d'une visite systématique et après chaque crue supérieure à Q2 en secteur très prioritaire, à une surveillance sur sollicitation pour secteur non prioritaire.

Dans un avenir proche, des actions sont prévues dans le cadre du PAPI, pour l'accompagnement des communes sur la gestion des inondations.

*Par ailleurs, les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage aux observations sur ce sujet me paraissent opportuns et convaincants.*

***Avis concernant les risques d'inondation : avis favorable***

### ▷ **Avis du Commissaire-enquêteur sur l'ensemble des interventions projetées**

Concernant le maintien des cours d'eau dans leur profil d'équilibre, la préservation-restauration des écosystèmes aquatiques certaines observations du public font référence à d'éventuels dommages suite à des interventions passées au niveau de cours d'eau, avec désordre d'assèchement ou d'opérations de curage néfastes pour des riverains.

Dans la communication de SR3A sur le projet, j'ai noté sa volonté de préciser que la nature des travaux projetés se limitait à priori, et toujours dans le cadre de l'intérêt général, à des travaux d'entretien sans que soient prévus des travaux modifiant les profils des cours d'eau et qu'une concertation les riverains et usagers (AAPPMA) est nécessaire préalablement aux interventions, de même qu'une concertation avec les agriculteurs riverains soucieux de la préservation de leurs cultures en place lors des travaux.

Les observations recueillies lors de l'enquête dénotent de la part du public le besoin d'être rassuré, ce qui a pu être réalisé avec l'ajout de la note de présentation synthétique intervenu en cours d'enquête.

*Concernant la contribution du projet à la préservation du bon état écologique des cours d'eau et zones humides, les différents éléments du dossier technique attestent d'une réelle prise en compte de cet enjeu.*

### **Avis du Commissaire-enquêteur sur les interventions projetées : avis favorable**

#### ▷ **Avis du Commissaire-enquêteur concernant l'incidence sur l'environnement**

**Le SR3A a pris en considération deux types d'incidences, celles relatives à la période de travaux, et celles relatives à la phase de fonctionnement du projet qui peuvent être permanentes ou à plus ou moins long terme.**

**Chaque domaine et nature d'interventions concernés ont fait l'objet d'une recherche d'éventuelles incidences sur le milieu physique, la biodiversité ou les usages, avec des niveaux d'incidence allant de nul à important.**

**Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées, techniques ou organisationnelles.**

**La planification des interventions tient compte des périodes sensibles des cycles biologiques.**

***A noter qu'une attention particulière a été portée aux observations de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ain, avec préalablement à la présentation définitive du dossier technique la modification du niveau d'incidence des interventions sur l'halieutisme et du niveau de compatibilité du projet avec le SDAGE.***

### **Avis sur les incidences environnementales : Avis favorable**

▷ **Autre avis favorable**

**La présentation des montants d'exécution des travaux projetés a pu susciter des interrogations.**

**Selon la sectorisation et niveaux de priorité, des coûts annuels sont présentés.**

**Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise à raison qu'il s'agit de coûts prévisionnels, toutefois issus de références recueillies après une vingtaine d'années d'expériences de la gestion des milieux aquatiques.**

***Ainsi la dimension économique du projet me paraît réfléchi.***

**En conclusion,**

**Il apparaît que l'enquête publique diligentée est conforme, que son projet d'opération d'entretien des cours d'eau et zones humides s'inscrit bien dans une démarche d'intérêt collectif et dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général.**

**Ce projet, qui correspond à un réel besoin sur le terrain, permettra de limiter les risques et étendues d'inondation, et répond à des enjeux multiples avec une gestion adéquate des cours d'eau et zones humides préservant l'écosystème aquatique.**

**Ainsi, pour donner suite à ces constats et pour ces motifs, j'émet un :**

**AVIS FAVORABLE**  
**au projet d'entretien des cours d'eau et zones humides**  
**par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents,**  
**tel que présenté à l'enquête publique avant Déclaration**  
**d'Intérêt Général.**

**Rédigé à Revonnas, le 24 Février 2023**  
**Comprenant 9 pages numérotées de 1 à 9**

**Le Commissaire-enquêteur,**  
**Pierre DEGEZ**